



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.610/4
du 24 avril 2025

sur

une proposition de décret de la Région wallonne
‘modifiant l’article 3 du décret du 5 septembre 2024
remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code
de la démocratie locale et de la décentralisation en vue
de garantir la sécurité juridique de la publication des
règlements et ordonnances des autorités communales’

Le 3 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur une proposition de décret 'modifiant l'article 3 du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales', déposée par MM. WAHL, J.-P. BASTIN, DAYE, BAURAIN, SOUPART et DISPA (*Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025, n° 201/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 24 avril 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

La proposition à l'examen vise à modifier « l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *sub* article 3 du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » (article 1^{er} de la proposition).

L'article 3 du décret du 5 septembre 2024 'remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' est une disposition modificative qui vise à remplacer l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le « Code ») par un dispositif dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2025 par l'article 5, alinéa 2, du décret du 5 septembre 2024.

Il est rappelé qu'il est déconseillé de modifier une disposition modificative qui n'est pas entrée en vigueur. Mieux vaut formuler une nouvelle disposition modificative qui modifie directement l'acte originel et, parallèlement, abroger la disposition modificative non encore entrée en vigueur.

À défaut de procéder de cette manière et donc en cas de volonté de modifier une disposition qui a elle-même été modifiée par un dispositif non encore entré en vigueur, il convient de prendre les précautions suivantes. Premièrement, l'auteur de l'acte doit faire apparaître clairement dans la phrase liminaire de la disposition modificative que la disposition modificative initiale qui n'est pas encore entrée en vigueur est prise en compte. Deuxièmement, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition modificative doit être fixée au plus tôt le même jour que la disposition modificative initiale ¹.

En conséquence, la phrase liminaire de l'article 1^{er} sera rédigée comme suit :

« Dans l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par l'article 3 ² du décret du 5 septembre 2024, les modifications suivantes sont apportées : ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 129 à 131.

² En principe, la phrase liminaire se limite à mentionner la date des normes modificatives, sans indication de l'article qui consacre la modification. En l'occurrence, une telle précision est nécessaire puisque le décret du 5 septembre 2024 procède en son article 1^{er} au remplacement de l'article L1133-1 du Code avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2024 et, en son article 3, au remplacement de ce même article avec effet au 1^{er} juillet 2025.

Par ailleurs, l'article 2 sera revu afin de prévoir une entrée en vigueur du dispositif à la date du 1^{er} juillet 2025.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO